

VD_OMNI CR.2002.0142 vom 6. März 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2002.0142

FR: VD_OMNI CR.2002.0142 du 6 mars 2003

IT: VD_OMNI CR.2002.0142 del 6 marzo 2003

Regeste

c/SA | La recourante entreprend un demi-tour. Elle est heurtée par un conducteur qui a entrepris de la dépasser. La faute de circulation de la recourante, qui ne s'est pas positionnée correctement sur la chaussée, est en définitive bénigne, ce qui justifie de renoncer à toute mesure contre elle. Avertissement annulé.

Erwägungen

E. 4

LCR, le conducteur qui veut faire demi-tour ne doit pas entraver les autres usagers de la route; ces derniers bénéficient de la priorité. En vertu de l'art. 3 al. 1 OCR, le conducteur vouera son attention à la route et à la circulation. Il évitera toute occupation qui rendrait plus difficile la conduite du véhicule. Il veillera en outre à ce que son attention ne soit distraite ni par la radio ni par tout autre appareil reproducteur de son. Aux termes de l'art. 17 al. 4 OCR, le conducteur évitera de faire demi-tour sur la chaussée. Il est interdit d'effectuer cette manoeuvre aux endroits dépourvus de visibilité et lorsque le trafic est intense. D'après l'art. 26 al. 1 LCR, chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies. L'alinéa 2 de cette disposition stipule qu'une prudence particulière s'impose à l'égard des enfants, des infirmes et des personnes âgées, et de même s'il apparaît qu'un usager de la route va se comporter de manière incorrecte. L'art. 35 al. 5 interdit le dépassement d'un véhicule dont le conducteur manifeste son intention d'obliquer à gauche. b) Selon la jurisprudence, le principe de la confiance déduit de l'art. 26 al. 1 LCR peut être invoqué par le conducteur qui oblique à gauche. Ainsi, lorsque la situation permet au conducteur d'obliquer à gauche sans mettre en danger les véhicules qui le suivent, aucune violation des règles de la circulation ne peut lui être reprochée si la manoeuvre, en raison d'un comportement qui n'était pas prévisible, aboutit néanmoins à une mise en danger du conducteur qui suit. A défaut d'indices contraires, le conducteur qui oblique ne doit notamment pas s'attendre à ce qu'un véhicule qui le suit surgisse de façon inopinée à une vitesse largement excessive ou que le conducteur déjà visible accélère brusquement son allure pour le dépasser illicitement par la gauche. Dans l'intérêt de la sécurité du trafic, on n'admettra toutefois pas à la légère que le véhicule qui oblique à gauche puisse se fier à l'interdiction de dépasser par la gauche faite au véhicule qui suit; par sa manoeuvre, il perturbe en effet le flot du trafic et crée ainsi une situation plus dangereuse, notamment pour les véhicules qui le suivent (ATF 125 IV 83- JT 1999 I 854). Il résulte de cette jurisprudence qu'un conducteur est autorisé à entreprendre un demi-tour après avoir respecté son obligation d'avoir égard aux véhicules qui suivent et manifester son intention d'obliquer à gauche. En l'espèce, la recourante a précisément manifesté son intention d'obliquer à gauche dans le but de faire un demi-tour dès l'entrée de l'avenue Jomini. Elle circulait en outre à faible allure. La manifestation de cette intention

n'autorisait pas l'autre conductrice à entreprendre une manoeuvre de dépassement, selon l'art. 35 al. 5 LCR. Elle devait au contraire et de surcroît redoubler de prudence en présence d'une situation qui s'avérait potentiellement dangereuse et reconnaissable comme telle, conformément à l'art. 26 al. 2 LCR, ainsi que l'a retenu le juge pénal. Il résulte aussi de l'instruction que B._____ a très vraisemblablement empiété sur la ligne de sécurité dès lors le point de choc des véhicules a été situé à 2 mètres seulement de la fin de la ligne de sécurité et à 1 mètre de la ligne de direction. En définitive, la seule faute de circulation que l'on puisse reprocher à la recourante est de ne pas s'être positionnée de manière correcte sur la chaussée en ne se plaçant pas suffisamment à gauche sur sa voie de circulation. Dans ces conditions, la faute paraît véritablement bénigne, ce qui justifie de renoncer à toute mesure.

4. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours aux frais de l'Etat. Vu l'issue de son pourvoi, la recourante, qui a consulté un avocat, a droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.